

Arrêt

n° 119 388 du 24 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me C. DESENFANS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Conakry, République de Guinée.

Le 17 juillet 2012, vous auriez quitté votre pays, à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le jour même, à savoir le 18 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'instance compétente belge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2011, suite au décès de vos parents, vous seriez parti vivre chez le frère de votre père, [Z.T.], un lieutenant bérét rouge actif au camp militaire Alpha Yaya Diallo de Conakry. Vos trois plus jeunes frères et sœurs auraient, de leur côté, quitté le domicile familial pour aller vivre chez la jeune sœur de votre mère à Kindia. Vous déclarez ne pas avoir été heureux chez votre oncle paternel car il ne s'occupait pas de vous comme vos parents, buvait, ne vous nourrissait pas en suffisance et vous aurait maltraité à deux reprises. En mars 2012, alors que votre établissement scolaire vous avait renvoyé pour le non-paiement de vos frais de scolarité, votre oncle vous aurait battu car vous lui auriez suggéré de revendre le terrain de votre père pour payer ces frais. Vous expliquez en effet que votre oncle souhaitait faire main basse sur l'héritage de vos parents. Dans le courant du mois de mai 2012, vous auriez rencontré un ami de feu votre père, [M.C.], à qui vous auriez expliqué votre situation. Cet homme serait venu rendre visite à votre oncle à votre sujet et ils se seraient disputés. Après son départ, votre oncle vous aurait reproché cette visite qu'il considérait comme un manque de respect de votre part et vous aurait frappé. Le lendemain, vous vous seriez enfui de la maison avec l'aide de l'ami de votre père et auriez quitté la Guinée le 17 juillet 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance et un document médical attestant de la présence de trois cicatrices sur votre corps.

Le 21 décembre 2012, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, contre cette décision, un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par un arrêt n° 106 844 rendu le 16 juillet 2013, a annulé la décision entreprise. En effet, le Conseil a estimé que votre demande d'asile devait être réexaminée en vue de déterminer la crédibilité des faits de maltraitances de votre oncle à votre égard, la possibilité qu'il vous échoit d'obtenir une protection de vos autorités et de vous installer ailleurs en Guinée et l'origine des lésions observées sur votre corps.

Vous avez donc été entendu une seconde fois au siège du Commissariat général, le 25 septembre 2013. Lors de cette audition, vous n'apportez aucun nouveau document à l'appui de votre demande et dites n'avoir aucune nouvelle quant à votre situation actuelle en Guinée.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°106844 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 16 juillet 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Guinée en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle, [Z.T.], lieutenant bérét rouge au camp Alfa Yaya (page 8 de votre audition du 5 décembre 2012 au CGRA ; pages 8 à 16 de votre audition du 25 septembre 2013 au CGRA). Vous expliquez en effet que suite au décès de vos parents, cet homme, qui vous aurait hébergé chez lui durant plusieurs mois, vous aurait frappé à deux reprises car il souhaitait faire main basse sur l'héritage de vos parents (page 8 de votre audition du 5 décembre 2012 et page 11 de votre audition du 25 septembre 2013). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (page 12 de votre audition du 5 décembre 2012).

Tout d'abord, relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de vos parents ; décès qui aurait entraîné votre déménagement chez votre oncle, votre changement de mode de vie et les maltraitances que vous déclarez avoir subies chez lui. Questionné pour savoir si vous aviez les actes de décès de vos parents, vous déclarez ne pas avoir ces documents en votre possession car, à l'époque, vous étiez mineur d'âge (page 5, de votre audition du 5 décembre 2012).

A ce sujet, relevons que bien que vous déclarez être mineur d'âge (né, selon vous, le 22 février 1995), votre minorité a été remise en question par les autorités belges compétentes en la matière. En effet, selon le SPF Justice, vous seriez âgé de plus de 18 ans et votre âge, en date du 27 juillet 2012, (date du test), serait au minimum de 21,3 ans. Cette décision du Service des Tutelles a d'ailleurs été confirmée en octobre 2012 par ce même Service après avoir pris connaissance de l'acte de naissance

que vous avez remis à l'appui de vos déclarations. Confronté à cet état de fait, vous n'apportez aucune explication (page 14, *ibidem*).

Quoi qu'il en soit, selon l'article 223 du Code civil, l'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Il vous aurait donc été possible de vous le procurer. Rappelons que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner. Votre jeune âge au moment des décès de vos parents ne peut justifier l'absence de documents dans la mesure où il s'agit des événements déterminant de votre procédure d'asile.

Ensuite, concernant les problèmes d'héritage invoqués, outre, l'absence de documents attestant du décès de vos parents, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément concret et matériel indiquant que vous auriez effectivement hérité de biens appartenant à votre père. Interrogé à ce sujet, vous répondez lors de votre première audition ne pas les avoir avec vous car vous ne savez pas où habiterait votre tante, laissant entendre que ces documents étaient chez votre elle (page 11 de votre audition du 5 décembre 2012). Or, réinterrogé à ce sujet lors de votre seconde audition, vous expliquez ne pas disposer de ces documents car votre oncle les aurait récupérés à la mort de vos parents (page 13 de votre audition du 25 septembre 2013). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas avoir dit lors de votre première audition que ces documents étaient en possession de votre tante (*idem*), ce qui, au vu de vos réponses initiales, n'est pas le cas.

De surcroit, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur les possibilités de régler ces problèmes via un quelconque médiateur (page 11 de votre audition du 5 décembre 2012 ; page 13 de votre audition du 25 septembre 2013). Vous dites ne pas avoir cherché un quelconque conciliateur parce qu'à l'époque vous étiez jeune (page 11 de votre audition du 5 décembre 2012 ; page 14 de votre audition du 25 septembre 2013). Votre jeune âge au moment des faits ne justifie pas votre inaction dans la mesure où vous étiez tout de même majeur et où, par conséquent, vous auriez pu faire valoir vos droits auprès des institutions ou de médiateurs traditionnels qui interviennent dans ce genre de situation quand ils sont sollicités (cfr. *Informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif*). De plus, interrogé afin de savoir si l'ami de votre père, [M. C.], qui a financé votre voyage vers la Belgique, ne pouvait pas vous aider à ce sujet, vous déclarez que ne pas y avoir pensé et expliquez que lui-même était fâché sur votre oncle en raison de leur dispute (*ibidem*), ce qui est insuffisant.

Au vu de ce qui précède, la crédibilité du décès de vos parents et ses conséquences, à savoir le legs de biens de vos parents et les velléités de votre oncle à les récupérer, ne peuvent être considérées comme établies.

De plus, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations relatives à votre séjour chez votre oncle et les maltraitances que vous allégez y avoir subies.

En effet, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant [Z. T.], le frère de votre père, avec qui vous déclarez avoir vécu durant plusieurs mois. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais vécu avec cet homme, contrairement à vos allégations.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de lui, vous restez très vague et général puisque vous répondez, après avoir déclaré ne pas comprendre la question pourtant claire et non ambiguë : « C'est un militaire lieutenant, béret rouge, il est grand de taille, avec un teint intermédiaire, il fume, il boit, il me frappait aussi » (sic) (pages 7 et 8 de votre audition du décembre 2012). Réinterrogé à ce sujet, et invité à fournir davantage d'informations sur cet homme, vous déclarez : « c'est tout, il est grand costaud et de teint intermédiaire » (sic) (*idem*). Or, outre le fait que vous le décriviez, lors de votre première audition, comme un homme de teint noir (page 9 de votre audition du 5 décembre 2012), ce qui contredit vos dernières déclarations, il convient de constater que vos déclarations au sujet de cet homme sont particulièrement vagues et laconiques.

Au sujet de son activité professionnelle, bien que vous déclarez que celui-ci serait un lieutenant béret rouge et qu'il travaillerait au camp militaire Alpha Yaya (page 8 de votre audition du 25 septembre 2013), vous êtes incapable de dire ce qu'il y ferait comme travail, au prétexte que vous ne lui parlez

pas, ni depuis combien de temps il exerceait cette fonction (idem). Interrogé afin de savoir ce que vous aviez comme informations au sujet de son activité professionnelle, vous décalez ne rien savoir de celle-ci (idem). Or, il est peu crédible que vous ne connaissiez pas la fonction précise de votre oncle au sein de l'armée dans la mesure où vous déclarez craindre cette personne.

Par ailleurs, vos propos sont restés très vagues lorsque des questions plus précises vous ont été posées à son sujet. Ainsi, vous ne connaissez pas son âge (page 9, ibidem) et, lorsque vous êtes interrogé sur son caractère, vous vous limitez à dire qu'il serait méchant et colérique (idem). Invité à vous exprimer davantage à ce sujet, et confronté au fait que vous avez malgré tout vécu pratiquement huit mois à son domicile, vous répondez ne pouvoir donner aucune autre information à ce sujet au prétexte que vous « restiez dans votre coquille pendant que lui prenait sa bière et regardait le foot » (sic) (idem). Confronté au fait que vous devriez malgré tout être capable de décrire le quotidien de cet homme avec un peu plus de détails même si vous expliquez n'avoir pratiquement eu aucun contact avec lui, vous déclarez : « je n'osais pas m'approcher de lui car il me battait » (sic) (idem). Or dans la mesure, où vous déclarez avoir vécu avec cet homme depuis septembre 2011 et expliquez que celui-ci aurait levé la main sur vous pour la première fois en mars 2012 (page 11, ibidem), votre réponse per toute crédibilité.

Au sujet de ces maltraitances, rappelons que vous déclarez avoir été frappé par cet homme à deux reprises (page 11, ibidem) et que vos propos au sujet de ces altérations se contredisent une nouvelle fois. Ainsi, si vous déclarez lors de votre première audition que votre oncle vous aurait frappé le 1^{er} février 2012 car vous lui aviez demandé de revendre le terrain de votre père pour payer vos frais de scolarité (page 10 de votre audition du 5 décembre 2012), vous placez cet évènement en mars 2012 lors de votre seconde audition (page 11 de votre audition du 25 septembre 2013). Or, dans la mesure où cette date correspond à l'arrêt de votre parcours scolaire, évènement pour le moins marquant dans votre vie, il est peu crédible que vous commettiez une erreur à ce sujet. De surcroit, alors que vous expliquez, lors de votre seconde audition, que votre oncle n'avait jamais levé la main sur vous avant cette date (idem), vous déclarez lors de votre première audition : « souvent quand il me frappait, je pouvais faire une semaine sans aller à l'école » (page 8 de votre audition du 5 décembre 2012), ce qui contredit vos secondes déclarations dans la mesure où vous avez arrêté l'école avant qu'il ne vous frappe pour la première fois. Vous prétendez également, lors de votre première audition, avoir souvent été battu, avec des matraques, et à une reprise avoir été menotté, par votre oncle (pages 8, 9 et 10 de votre audition du 5 décembre 2012). Or, lors de votre seconde audition, vous n'en faites mention à aucun moment alors que les questions posées vous en donnaient l'occasion (pages 9 à 12 de votre audition du 25 septembre 2013). Cette omission et ces dissemblances dans vos déclarations sont incompréhensibles pour quelqu'un qui prétend avoir été battu « comme un sauvage » par son oncle (page 10 de votre audition du 5 décembre 2012) et entachent fortement la crédibilité de vos assertions à ce sujet.

Au sujet de ces coups, remarquons que vous déposez un certificat médical délivré par un médecin belge et attestant que vous auriez sur le corps les lésions suivantes : une cicatrice de 7 mm de long, une cicatrice fusiforme longue de 4,4 cm de long et large de 1,2 cm à la face antérieur du genou gauche, une cicatrice fine de 1,3 cm de long sous le sourcil droit. Or, dans la mesure où ce document ne fait que mentionner la présence de trois cicatrices sur votre corps dont l'origine serait, selon vos déclarations, due à des coups et blessures subies en Guinée et que celui-ci ne fait aucunement part de conclusions scientifiques professionnelles concernant l'origine de ces cicatrices, il n'est pas de nature à permettre de faire un lien objectif entre ces 3 cicatrices et vos déclarations et partant, entre ces cicatrices et l'un des critères de la Convention de Genève. Ce document ne permet donc pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Remarquons également que vous êtes particulièrement peu prolixes au sujet de votre quotidien chez votre oncle. Ainsi, questionné à ce sujet, vous répondez uniquement : « je ne faisais rien, je restais à la maison » (sic) (page 10 de votre audition du 25 septembre 2013). Réinterrogé à ce sujet et questionné sur vos activités lors de vos week-end et de vos soirées, vous déclarez de manière tout aussi lacunaire : « je regardais la télé et quand j'étais fatigué, je dormais » (sic) (idem).

Force est de conclure que les seuls éléments que vous pouvez donner sur cet homme et sur votre quotidien chez lui se limitent à des considérations vagues et générales. Vos propos ne sauraient donc suffire à nous convaincre que vous avez réellement vécu avec lui durant plusieurs mois et que celui-ci vous aurait maltraité comme vous le prétendez. Ces propos imprécis ne peuvent être expliqués par votre niveau d'instruction – 6 années d'études - ou votre jeune âge au moment des faits dans la mesure

où d'une part, ils portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique et où d'autre part, il s'agit d'éléments structurant de votre vie et déterminant de votre procédure d'asile. Ce manque de précision et ces dissemblances dans vos propos tendent en soi à discrépante la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'on ne peut accorder foi à vos propos relatifs à votre séjour chez votre oncle ni aux maltraitances que vous dites y avoir subies.

De plus, la copie d'un acte de naissance guinéen indiquant que vous seriez né le 25 février 1995 ne permet pas de soutenir vos déclarations dans ce sens en raison d'une incohérence. En effet, remarquons que cet acte de naissance mentionne que vous seriez le quatrième enfant de votre mère, alors que vous déclarez être l'aîné de la famille. Cette contradiction entre le document que vous déposez et vos déclarations permet de remettre en doute votre situation familiale ; situation familiale qui, selon vous, est à l'origine de votre prise en charge par votre oncle alors que tous vos frères et sœurs auraient été placés chez votre tante maternelle. Cet élément renforce l'absence de crédibilité de votre séjour chez votre oncle paternel et partant, des maltraitances alléguées que vous y auriez subies.

*En outre, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle, vous feriez l'objet de recherches dans votre pays. En effet, vous déclarez que votre oncle ne connaît pas l'endroit où vous vous trouvez actuellement (page 16, *ibidem*) et questionné afin de savoir si celui-ci vous rechercherait en Guinée, vous déclarez ne pas le savoir (*idem*). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'attester que votre oncle vous recherchait. Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation actuelle ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre une persécution ou des atteintes graves en cas de retour. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.*

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. La copie de l'acte de naissance que vous déposez ne revêt pas une force probante telle qu'elle permettrait de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations (cfr. Supra).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, en contestant cependant la mention selon laquelle le requérant n'aurait été maltraité qu'à deux reprises par son oncle.

3. La requête

3.1. La partie requérante articule le premier moyen de sa requête en faisant valoir que la décision entreprise viole « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle invoque ensuite que la décision entreprise viole les « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour faire procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur les autres maltraitances évoquées par le requérant (pas à manger, interdictions d'école et de contacts avec des amis, absence d'accès aux soins, etc...) ; et/ou sur l'accès à une protection effective des autorités et/ou sur l'alternative de fuite interne* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant invoque une crainte liée à un problème d'héritage qui l'oppose à son oncle militaire avec lequel il a vécu plusieurs mois suite au décès de ses parents et qui s'inscrit dans un contexte plus général de maltraitances domestiques.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante après avoir constaté qu'elle ne produit aucune preuve formelle à l'appui de sa demande, notamment relative au décès de ses parents et à l'héritage des biens qu'elle dit avoir reçu de son père ; elle rejette l'explication avancée par le requérant suivant laquelle il était encore mineur lors du décès de ses parents et rappelle à cet égard la décision du service des tutelles du SPF Justice qui a estimé que le requérant était âgé de plus de 18 ans ; elle reproche également au requérant de ne pas avoir fait appel à un médiateur pour régler son problème d'héritage ni d'avoir demandé l'aide de l'ami de son père qui a financé son voyage ; elle relève plusieurs méconnaissances et imprécisions concernant son oncle et son quotidien chez ce dernier ainsi que des contradictions et des omissions portant sur les faits de maltraitances que le requérant dit avoir endurés ; concernant le certificat médical versé au dossier administratif, elle relève qu'il ne fait que constater la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant mais ne fait nullement part de conclusions scientifiques professionnelles concernant l'origine de ces cicatrices ; Quant à l'acte de naissance, elle constate qu'il mentionne que le requérant est le quatrième enfant de sa mère ce qui entre en contradiction avec ses déclarations antérieures ; en outre, elle souligne que le requérant n'avance aucun élément susceptible de démontrer qu'il fait actuellement l'objet de recherche.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil du requérant, en particulier de son jeune âge et de son profil psychologique. Elle sollicite en outre l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard au certificat médical contestant la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant.

4.5. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

4.9. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de celui qui reproche au requérant de ne pas s'être renseigné sur les possibilités de régler son différend d'héritage via un quelconque médiateur. Le Conseil constate que ce motif n'est, en l'occurrence, pas pertinent. En revanche, les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont établis et constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, contribuent à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Ils suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse, laquelle a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande. Le Conseil estime à cet égard comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue le caractère manifestement lacunaire, imprécis et contradictoire des propos tenus par le requérant au sujet de son oncle, de son quotidien chez ce dernier et des faits de maltraitances qu'il aurait endurés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.10.1. Elle insiste sur le profil psychologique du requérant dont elle dit qu'il est particulièrement éprouvé à ce jour suite aux évènements qu'il a vécus après avoir été « *livré en pâture à cet oncle tortionnaire* », mais n'apporte cependant aucun élément probant de nature à attester et à rendre compte de manière détaillée de la situation psychologique du requérant.

4.10.2. De même, la partie requérante réitère qu'elle conteste fermement la décision prise par le service des Tutelles relative à la détermination de son âge et confirme que le requérant est né en 1995. Le

Conseil rappelle que dans son arrêt n°106 844 du 16 juillet 2013, il s'est déjà prononcé sur cette question et a estimé qu'il ne pouvait être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans, dès lors que la partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours à l'encontre de cette décision et qu'elle n'apporte aucun élément probant établissant que le requérant était âgé de moins de dix-huit ans au moment des faits ou lors de son audition au Commissariat général. Le Conseil observe que l'état actuel du dossier ne lui permet aucune autre conclusion.

4.10.3. S'agissant de l'absence de preuve formelle relative au décès de ses parents et à l'héritage des biens de son père, après avoir rappelé les principes présidant la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante fait valoir que la réalité du terrain est tout autre dans la mesure où des actes de décès sont rarement demandés par les parents du défunt qui ignorent leurs droits. Elle souligne que le profil du requérant s'inscrit dans cette réalité ce qui explique l'absence de démarche de sa part pour obtenir ce genre de documents. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication, qui n'est, du reste, nullement étayée. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante n'a entrepris aucune démarche pour rendre compte de la réalité du décès de ses parents. En particulier, alors que son père serait décédé de problèmes cardiaques (rapport d'audition du 5 décembre 2012, p. 5), le Conseil observe que le requérant n'a pas tenté d'obtenir le moindre document médical susceptible d'en attester. Il n'a pas non plus tenté d'obtenir le moindre commencement de preuve formelle du décès de sa mère, décédée selon lui de « tristesse » (rapport d'audition du 25 septembre 2013). Quant aux preuves éventuelles portant sur l'héritage en lui-même, la partie requérante conteste avoir déclaré, lors de sa première audition, que les documents y relatifs étaient en possession de sa tante et souligne que la question posée à cet égard au requérant était peu claire en matière telle qu' « *aucune conclusion hâtive ne peut être tirée de cette prétendue divergence* ». Pour sa part, le Conseil ne partage pas cette analyse et relève qu'il ressort de la lecture des déclarations du requérant consignées dans le premier rapport d'audition que celui-ci a clairement laissé entendre que des documents concernant l'héritage des biens de son père existaient chez sa tante mais qu'il ne pouvait se les faire remettre car, selon ses propres termes « *je ne sais pas où ma tante habite, je ne connais pas chez elle* » (rapport d'audition, du 5 décembre 2012, p. 11). Or, lors de sa deuxième audition en date du 25 septembre 2013, l'explication quant au défaut de preuve à cet égard est tout autre, le requérant invoquant que les documents dont question sont en possession de son oncle (rapport d'audition du 285 septembre 2013, p. 13). Le Conseil constate dès lors que la contradiction est établie à suffisance à la lecture du dossier administratif, contrairement à ce que tend à faire valoir la requête introductive d'instance.

4.10.4. Le Conseil relève par ailleurs, avec la partie défenderesse, plusieurs méconnaissances et imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à son oncle et à son quotidien chez lui. Dans sa requête, la partie requérante estime que ce reproche est abusif, déconnecté des déclarations du requérant et de la réalité du terrain où, culturellement, les enfants savent très peu de choses sur les activités professionnelles de leur père. Elle ajoute qu'en l'espèce, le requérant n'était que le neveu de son oncle avec lequel il entretenait une relation distante et conflictuelle ; que le contexte et la nature de cette relation expliquent les ignorances du requérant par rapport aux questions précises qui lui ont été posées. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments dès lors que l'oncle du requérant est précisément la personne à l'origine de ses problèmes et qui le menace alors que la faible consistance de ses propos, voire leur caractère contradictoire ou tout simplement ignorant, porte sur des éléments essentiels de la personne et de la vie de son oncle, tels que sa description physique, son caractère, son âge approximatif ou encore ses occupations professionnelles, que ni le contexte culturelle ni la nature de la relation ne permettent de justifier.

4.10.5. La décision entreprise relève par ailleurs deux contradictions dans les déclarations successives du requérant portant sur le nombre de faits de maltraitances subis et sur la date de survenance du premier épisode violent intervenu suite à la discussion qu'il a eue avec son oncle quant aux frais scolaires. Elle reproche par ailleurs au requérant de ne pas avoir parlé, lors de sa deuxième audition, du fait qu'il a reçu des coups de matraques et qu'il a été menotté par son oncle. En réponse à ces différents éléments, la partie requérante souligne que lors de sa deuxième audition, le requérant s'est concentré sur les deux épisodes les plus violents mais que ceux-ci ne furent pas les seuls, confirmant notamment qu'il a également été frappé alors qu'il fréquentait encore l'école et rappelant avoir mentionné qu'il avait été frappé en novembre 2011 ; elle explique en outre que le requérant a été mal compris lors de sa première audition et confirme que le premier épisode de violences graves a bien eu lieu en mars 2012 et non en février 2012. Quant aux omissions qui lui sont reprochées à propos des

menottes et des coups de matraque reçus, la partie requérante avance qu'aucune question précise ne lui a été posée à ce sujet lors de sa deuxième audition.

Le Conseil ne peut toutefois rejoindre la partie requérante sur ces différents points. Il constate, d'une part, que les contradictions relevées sont clairement établies à lecture des deux rapports d'audition. S'agissant en particulier du nombre de faits de maltraitances endurés, le Conseil constate qu'à la question de savoir si les épisodes de mars 2012 et de mai 2012 ont été les deux uniques fois où il a été frappé, le requérant a clairement répondu par l'affirmative et n'a pas saisi l'occasion pour évoquer d'autres évènements lors desquels il aurait été frappé (rapport d'audition du 25 septembre 2013, p. 12). De même, alors que la partie requérante souligne le fait que le requérant a mentionné avoir été frappé en novembre 2011 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir creusé cette question, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation fait suite à une erreur de réponse de la part du requérant qui, à la question de savoir quand il avait été frappé par son oncle pour la première fois, a d'abord affirmé « *au mois de novembre* » 2011, pour ensuite se reprendre et répondre « *mars 2011* » avant de revenir sur son propos et d'affirmer que « *la première fois c'était en mars 2012* » (rapport d'audition du 25 septembre 2013, p. 10 et 11). D'autre part, le Conseil rejoint la partie défenderesse et juge totalement invraisemblable que lors de sa deuxième audition du 25 septembre 2013, le requérant n'ait pas évoqué le fait qu'il avait été plusieurs fois frappé à coup de matraque et menotté à une reprise. L'argument de la partie requérante quant à l'absence de question claire à ce sujet ne peut être suivi dès lors qu'il ressort de la lecture du deuxième rapport d'audition que plusieurs questions ont été posées au requérant afin qu'il explicite les épisodes de violences dont il a été victime en mars 2012 et mai 2012 et qu'il s'est abstenu, à ces occasions, de faire état de ces coups de matraques et de l'usage de menottes, maltraitances pourtant graves et intrinsèquement traumatisantes, se contentant d'évoquer avoir reçu des gifles et des coups de pieds (rapport d'audition du 25 septembre 2013, p. 11 et 12).

4.10.6. Quant au fait que le requérant se montre peu prolixe au sujet de son quotidien chez son oncle, la partie requérante fait valoir que le requérant ne pourrait être plus loquace à cet égard dès lors qu'il ne faisait rien, ne pouvait rien faire et qu'il passait son temps à regarder la télévision et dormir. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication qui revient à réitérer les propos déjà tenus par le requérant lors de sa deuxième audition lors de laquelle il déclarait, de manière en effet pour le moins laconique « *je restais à la maison* », « *je regarde la télé ou quand je suis fatigué, je vais me coucher.* » (rapport d'audition du 25 septembre 2013, p. 10), ce qui ne permet pas de rendre compte de son vécu personnel et de son quotidien lorsqu'il vivait avec son oncle.

4.10.7. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante quant à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif.

Ainsi, s'agissant de l'acte de naissance, s'il est exact que par son arrêt n°106 844 du 16 juillet 2013 le Conseil avait considéré que ce document ne pouvait constituer une preuve formelle de l'âge du requérant en raison d'une anomalie quant à la date de la déclaration de naissance y mentionnée, le fait que les informations qu'il comprend quant à la place du requérant au sein de la fratrie entrent en contradiction avec les déclarations du requérant, n'empêche pas la partie défenderesse d'en conclure que ce document contribue à remettre en cause la crédibilité générale du récit produit, d'autant que les explications avancées à cet égard en termes de requête ne sont nullement étayées, interviennent pour la première fois ou relèvent de la supposition.

Quant au certificat médical, le Conseil observe que s'il relève la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant, le médecin qui en est l'auteur ne formule aucune observation quant à l'origine de ces blessures et leur éventuelles compatibilités avec la déclaration du requérant, se bornant à faire valoir que ce dernier « *se plaint de coups et blessures dans son pays* ». Partant, la partie requérante n'apporte, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, aucun élément d'appréciation complémentaire de nature à établir un lien précis et consistant entre ces cicatrices et les faits relatés dont l'absence de crédibilité a en outre déjà été précédemment constatée par le Conseil.

4.10.8. En conclusion, le Conseil estime que, conjuguées à l'absence de tout document probant produit par le requérant pour étayer son récit, les motifs précités de la décision attaquée, à savoir ses graves méconnaissances concernant son oncle, dont il prétend subir les menaces en raison d'un conflit lié à l'héritage laissé par ses parents, ainsi que ses propos contradictoires et inconsistants concernant son quotidien chez ce dernier et les maltraitances subies, sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

4.10.9. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux exigences du Conseil qui, dans son arrêt d'annulation n°106 844 du 16 juillet 2013, avait sollicité des mesures d'investigation complémentaires portant sur la question de l'accès à une protection effective des autorités et/ou sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs dans son pays, le Conseil estime qu'en l'occurrence, il n'y a plus lieu d'examiner plus avant ces questions, qui sont surabondantes, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits relatés.

4.11. Quant à l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises

pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze par :

M.-J.-E. HAYEZ président f f juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ